



Avis n° 2025-A-01 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Madame ...

Présents : Anick Wolff (présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Nathalie Wangen (membre suppléant)
Jessica Ribeiro (secrétaire)

Par courriel du 4 décembre 2024, Madame ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 13 septembre 2024, réitérée les 15 octobre 2024, 18 novembre 2024 et 2 décembre 2024 au Centre hospitalier de Luxembourg (le « CHL ») et qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur (i) le détail des interruptions volontaires de grossesse et des interruptions médicales de grossesse réalisées au sein du CHL pour chaque année entre 2019 et 2023. Pour chaque interruption, il était demandé de préciser le nombre de semaines de grossesse, l'âge de la femme, le pays de résidence de la femme et l'année de l'interruption ; (ii) des précisions sur ce qui est considéré comme un avortement et si le curetage après une fausse couche est considéré comme un avortement. Au cas où une méthodologie de collecte de ces données existe, il était demandé qu'elle soit incluse.

Sur demande de la CAD, le CHL n'a pas communiqué les documents sollicités mais lui a transmis par voie électronique, en date du 8 janvier 2025, une prise de position comportant ses motifs de refus par l'intermédiaire de son mandataire.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 22 janvier 2025.

Quant au point (i), le CHL invoque principalement qu'il n'exerce pas une activité administrative au sens de la Loi de sorte qu'elle ne lui serait pas applicable. En premier ordre de subsidiarité, le CHL expose qu'il ne dispose pas du document sollicité. En deuxième ordre de subsidiarité, le CHL invoque les exceptions de l'article 1^{er}, paragraphe 2 et de l'article 6 de la Loi. Finalement, en dernier ordre de subsidiarité, le CHL invoque une charge administrative excessive.

Les établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat sont expressément nommés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Loi qui définit les organismes qui tombent sous son champ d'application. Le CHL étant un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat, la Loi lui est applicable.

Toutefois seuls les documents détenus par les organismes nommés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} et relatifs à l'exercice d'une activité administrative peuvent faire l'objet d'un droit d'accès.

En l'espèce, le CHL affirme ne pas détenir le document demandé sous (i).

Par conséquent, la CAD estime que la demande de communication sous (i) se situe en dehors du champ d'application de la Loi sans qu'il ne soit nécessaire de se prononcer sur le caractère administratif du document.

Quant au point (ii), le CHL invoque principalement qu'il ne s'agit pas d'une demande d'accès à des documents et subsidiairement que le « document » aurait déjà fait l'objet d'une publication.

En l'espèce, la CAD est d'avis que les précisions demandées sont à considérer comme une demande de communication portant sur des informations et qu'elle se situe dès lors en dehors du champ d'application de la loi.

Avis adopté à l'unanimité le 28 janvier 2025.